

CHAPITRE V.

Du chèque barré et du chèque a porter en compte.

Article 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention «banquier» ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial, mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

Article 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

CHAPTER V.

Crossed Cheques and Cheques Payable in Account.

Article 37.

The drawer or holder of a cheque may cross it with the effects stated in the next article hereof.

A crossing takes the form of two parallel lines drawn on the face of the cheque. The crossing may be general or special.

The crossing is general if it consists of the two lines only or if between the lines the term „banker“ or some equivalent is inserted; it is special if the name of a banker is written between the lines.

A general crossing may be converted into a special crossing, but a special crossing may not be converted into a general crossing.

The obliteration either of a crossing or of the name of the banker shall be regarded as not having taken place.

Article 38.

A cheque which is crossed generally can be paid by the drawee only to a banker or to a customer of the drawee.

A cheque which is crossed specially can be paid by the drawee only to the named banker, or if the latter is the drawee, to his customer. Nevertheless the named banker may procure the cheque to be collected by another banker.

A banker may not acquire a crossed cheque except from one of his customers or from another banker. He may not collect it for the account of other persons than the foregoing.

A cheque bearing several special crossings may not be paid by the drawee except in a case where there are two crossings, one of which is for collection through a clearing-house.

The drawee or banker who fails to observe the above provisions is liable for resulting damage up to the amount of the cheque.